

AVANCEMENT D'ECHELON DES CPE

Les collègues qui atteignent l'ancienneté requise pour passer à l'échelon supérieur, durant la période du 1 septembre et le 31 août de l'année scolaire en cours, sont concernés.

La note prise en compte est celle de l'année scolaire précédente.

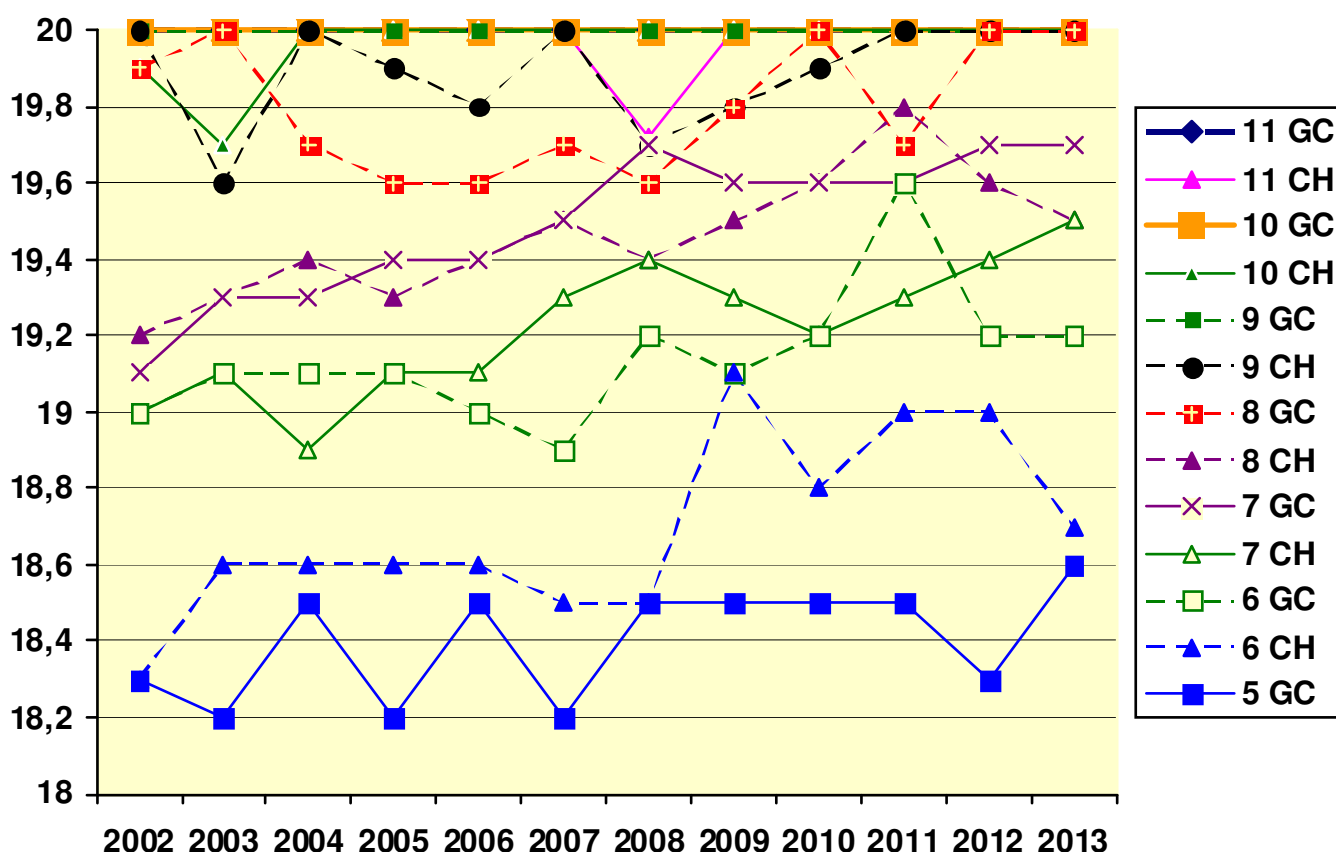
30% des collègues qui étaient promouvables au grand choix ont obtenu un avancement au grand choix, 5/7 des collègues qui étaient promouvables au choix ont obtenu un avancement au choix.

C'est le collègue qui a la plus grande ancienneté dans l'échelon qui bénéficie de l'avancement dans le cas d'un barème identique.

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté	Indice
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans		2 ans 6 mois	453
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	467
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	495
7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	531
8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	567
9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans	612
10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	658

**Le point d'indice
est environ de
4,63 €**

Evolution de la barre pour le changement d'échelon (Académie de REIMS)



D'une année sur l'autre la barre réelle pour un même échelon peut changer de plusieurs dixièmes de pts.

Pour le 11^{ème} échelon, 10^{ème} échelon et le 9^{ème} au grand choix, tous les collègues promus ont la note maximum. C'est donc l'ancienneté dans l'échelon qui fait la différence.